République Française --- **Département des Bouches du Rhône** --- Ville de Gémenos	**Conseil Municipal** **Séance du mercredi 16 juin 2021** **Compte-rendu**

Convocations adressées individuellement aux Conseillers Municipaux et affichées le 10 juin 2021 conformément aux dispositions de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire

Roland GIBERTI

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE SEIZE JUIN, à dix-neuf heures
Le Conseil Municipal de la Commune de Gémenos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Roland GIBERTI**.

Présents :	GIBERTI Roland, MARCHETTI Hélène, MENGIN Richard, BOULON Véronique, MARLOT Christian, DUFERMONT Fabienne, CASASSA Véronique, NATALI Guillaume, BAUDIN Eliane, ULIVIERI Paul, MAHMOUD Joseph, SAMOUILLAN Marine, PUCCINI Jean-Philippe, FAVAND Mireille, ROSSI Christophe, BUKUDJIAN Hugo, CAUSSIN Emmanuelle, CANTARELLI Marc, BOREL Christine, PESSE Jérôme, ROCHA Sylvie, BREMOND Loïc, PLESNAR François, LEWANDOWSKYJ Irène
Représentés :	BUTTIGIEG Antoine donne procuration à ULIVIERI Paul, BERGE Henri donne procuration à MENGIN Richard, ANDREANI Michèle donne procuration à MARCHETTI Hélène, FEUILLERAT Sylvie donne procuration à CASASSA Véronique, PERRIER Bruna donne procuration à PLESNAR François
Absents :	

La séance est ouverte à 19 h 00.

Monsieur Richard MENGIN est nommé secrétaire de séance.

Le procès-verbal du précédent Conseil Municipal est approuvé à la majorité.

REPERTOIRE DES DECISIONS
2021 DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2021
14 DECISIONS

Date de Préfecture et référence	Objet	Date signature
15/04/2021 DEC-MP-2021-008	Déclaration sans suite de la procédure de marché pour l'installation d'une tribune et de ses sièges au théâtre JM SEVOLKER de Gémenos (2021/PF/01)	13/04/2021
15/04/2021 DEC-ST-2021-009	Changement des sources lumineuses d'éclairage sur divers terrains sportifs de Gémenos. Subvention Agence Nationale du Sport au titre du Plan de Relance – Rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs	13/04/2021
15/04/2021 DEC-ST-2021-010	Réfection de l'étanchéité de toitures de bâtiments communaux Subvention auprès du Conseil Départemental au titre des Travaux de proximité	15/04/2021
06/05/2021 DEC-ST-2021-011	Réaménagement d'une aire de jeux au Parc du Fauge Subvention auprès du Conseil Départemental au titre de l'aide aux travaux de proximité	28/04/2021
03/05/2021 DEC-ST-2021-012	Enfouissement des réseaux rue Tonin Magne et rue Massilié Subvention auprès du Conseil Départemental au titre de l'aide aux travaux de proximité ANNULE	28/04/2021
03/05/2021 DEC-ST-2021-013	Création d'un circuit de Pumptrack Subvention auprès du Conseil Départemental au titre de l'aide aux travaux de proximité	28/04/2021
19/05/2021 DEC-ST-2021-014	Acquisition d'un terrain à proximité de la déchetterie pour créer des jardins familiaux Phase 2. Subvention auprès du Conseil Départemental au titre de l'aide à la Provence Verte	18/05/2021
19/05/2021 DEC-MP-2021-015	MAPA d'exploitation de la salle de cinéma	19/05/2021
25/05/2021 DEC-ST-2021-016	Subvention auprès du Conseil Départemental au titre de Contrat départemental de développement et d'aménagement pluriannuel 20120- 2021 année 2021 ANNULE	20/05/2021
25/05/2021 DEC-JUR-2021-017	Désignation d'un avocat pour défendre les intérêts de la Collectivité Cour Administrative d'Appel de Marseille – appel du Jugement du Tribunal administratif de MARSEILLE n° 1809784 du 22/3/2021, notifié le 6/4/2021.	21/05/2021
28/05/2021 DEC-SG-2021-018	Montant du loyer d'un logement T4 sis rue Marius Roubaud, Immeuble la Poste	28/05/2021
02/06/2021 DEC-ST-2021-019	Subvention auprès du Conseil Départemental au titre de Contrat départemental de développement et d'aménagement pluriannuel 2020 – 2021 année 2021	02/06/2021
04/06/2021 DEC-ST-2021-020	ANNULATION de la décision DEC-ST-2021-012 Enfouissement des réseaux Rue Tonin Magne et Rue Massilié – Subvention auprès du Conseil Départemental au titre de l'aide aux travaux de proximité	04/06/2021
07/06/2021 DEC-ST-2021-021	Mise à disposition d'un terrain communal destiné au stationnement des usagers du Parc Départemental de Saint Pons	07/06/2021

ORDRE DU JOUR

République Française

Département des
Bouches du Rhône

Ville de Gémenos

Conseil Municipal

Séance du mercredi 16 juin 2021

Ordre du Jour

1 Convention Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Prestation de délégué à la protection des données (DPO - Data Protection Officer) mutualisé

2 Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes concernant la Société SOLEAM

3 Adoption du règlement intérieur de la Commune de Gémenos

4 Créations de postes

5 Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election (IFCE)

6 Tarifs des activités et services du Pôle Enfance, Education, Jeunesse, Sport

7 Signature de la Convention Territoriale Globale

8 Participation Communale aux tarifs de transports scolaires

9 Tarifs des activités et services du Pôle Culture et Vie locale 2021-2022

10 Fête de la Musique 2021 - Conditions générales de participation et défraiement des groupes

11 Espace Albert Giraldi - Remboursement et non-prélèvement des cotisations 3ème trimestre 2020-2021

12 Participation et engagement de la Commune de GEMENOS pour le programme ACTEE 2- SEQUOIA - Approbation de 3 conventions

13 Dossier d'adressage : Protocole transactionnel entre la Ville de Gémenos et la Poste

14 Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) du Territoire Marseille Provence – Avis du Conseil Municipal sur le Projet de RLPi arrêté

15 Tarifs TLPE 2022

16 Instauration d'un périmètre de sursis à statuer au titre de l'article L 424-1 du code de l'urbanisme - Centre ancien de Gémenos

17 Achat d'une parcelle de terrain cadastrée AV1
18 Taxe de séjour - 2022
19 Gémenos Express - Règlement de participation et attribution de lots
20 Repas soupe au pistou - Organisation et fixation du tarif de vente
21 Comité Saint Eloi 2021 - Attribution d'une Subvention Exceptionnelle

1. Convention Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Prestation de délégué à la protection des données (DPO - Data Protection Officer) mutualisé

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le règlement de l'Union Européenne 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016 impose à toute autorité publique effectuant des traitements de données, la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO – Data Protection Officer).

Le RGPD prévoit la possibilité de désigner un seul DPO pour plusieurs organismes publics.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence propose une prestation de service portant sur la mutualisation de la fonction de DPO avec les communes membres qui en font la demande.

Au regard du volume important des nouvelles obligations issues du RGPD et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la Commune dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence présente un intérêt certain.

Le coût de cette prestation est fixé par délibération du Conseil de la Métropole, en fonction de la strate démographique, soit pour la Commune un tarif annuel de 6500 € la première année, puis 4000 € les années suivantes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU
•Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
•La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
•La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
•La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
•La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
•Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le RGPD ») ;
•La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
•Le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
•La délibération du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence n° FBPA 051-9153/20/CM du 17 décembre 2020 ;

Article 1 :

APPROUVE les termes de la Convention de prestation de service relative à la mutualisation de la fonction de Délégué à la Protection des données (DPO – Data Protection Officer) entre la Commune et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Article 2 :

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer la Convention de prestation de service relative à la mutualisation de la fonction de DPO avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ainsi que tout document se référant à cette affaire.

Article 3 :

- Les crédits afférents seront inscrits au Budget 2021.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

2. Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes concernant la Société SOLEAM

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport comportant les observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la Société Locale d'Equipement et d'Aménagement Aix Marseille Provence (SOLEAM) pour les exercices 2010 à 2018.

En effet, la Commune de Gémenos, en tant qu'actionnaire de la SOLEAM est tenue de présenter ce document à l'Assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport comportant les observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la Société Locale d'Equipement et d'Aménagement Aix Marseille Provence (SOLEAM) pour les exercices 2010 à 2018, et de la tenue du débat.

3. Adoption du règlement intérieur de la Commune de Gémenos

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'adoption du règlement intérieur ci-annexé.
Celui-ci a notamment pour objet de fixer :

-les règles de fonctionnement interne de la Commune (notamment les règles relatives à la durée et aux horaires de travail, aux congés annuels, aux astreintes, à l'utilisation des locaux et des équipements) ;
-les règles en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
-les droits et les obligations des agents ainsi que les risques encourus en cas de non-respect de ces obligations par les agents.

Conformément à la réglementation, le Comité Technique a été saisi le 20 mai 2021 sur les dispositions générales et particulières de fonctionnement dans la Collectivité et a émis un avis favorable sur la proposition de règlement intérieur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE le règlement intérieur de la Commune de Gémenos tel qu'annexé à la présente délibération.

ADOPTE A LA MAJORITE AVEC 27 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS.

4. Créations de postes

Dans le cadre de la réorganisation des services,

Sur Proposition de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DONNE son accord pour la création des emplois suivants :

-1 poste d'Attaché principal à TEMPS COMPLET
-1 poste de gardien-brigadier à TEMPS COMPLET
-1 poste de Brigadier-Chef Principal à TEMPS COMPLET

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au Budget

ADOPTE A LA MAJORITE AVEC 27 VOIX POUR ET 2 ABSTENTION .

5. Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election (IFCE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,
Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour élection
Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),
Vu les crédits inscrits au Budget,

Le Maire propose à l'Assemblée la mise en place de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour élections prévus par l'arrêté ministériel du 27 février 1962. Cette indemnité s'adresse aux agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections et précise que le montant de référence calcul sera celui de l'I.F.T.S. de 2ème catégorie assortie d'un coefficient de 3, arrêté sur proposition de Monsieur le Maire.
DECIDE que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.
DECIDE que conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.
DECIDE que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.
AUTORISE l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

6. Tarifs des activités et services du Pôle Enfance, Education, Jeunesse, Sport

Considérant qu'il convient d'ajuster les tarifs des activités et services du Pôle Enfance Education, Jeunesse et Sport par rapport au coût réel tout en proposant des tarifs accessibles aux familles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les nouveaux tarifs tels que détaillés dans les tableaux ci-joint.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

7. Signature de la Convention Territoriale Globale

La Commune était signataire d'un Contrat Educatif Jeunesse (CEJ) dont l'échéance est arrivée à terme au 31 décembre 2019. La Convention Territoriale Globale (CTG) remplacera la Convention d'objectifs et de financement conclue de janvier 2016 à décembre 2019.

La CTG est un projet national, elle se définie comme un cadre partenarial rénové autour d'une démarche collaborative de projet en proximité des territoires.

Les principaux enjeux sont définis ainsi :

-L'éducation et la prévention de la petite enfance à la jeunesse.
-La qualité de l'Habitat et du cadre de vie des familles.
-L'accessibilité aux services et à l'information.

Et déclinés en plusieurs thématiques :

-Habitat
-Accès aux droits
-Petite enfance
-Enfance jeunesse
-Handicap
-Parentalité
-Animation de la vie sociale

Dans le cadre de la mise en place de la Convention Territoriale Globale initiée en 2020 en partenariat avec la CAF et les Communes de La Penne / Huveaune, Aubagne, et Cuges les Pins,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale

ADOPTE A LA MAJORITE AVEC 27 VOIX POUR ET 2 NE PRENANT PAS PART AU VOTE.

8. Participation Communale aux tarifs de transports scolaires

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune a la possibilité de prendre en charge une partie de l'abonnement des transports scolaires délibéré par la Métropole Aix Marseille Provence. Il s'agit de transports concernant les élèves des écoles, collèges et lycées jusqu'au baccalauréat.

Les élèves boursiers ou dont les parents bénéficient de la CMUC peuvent prétendre à une réduction de 50% sur le tarif normal. Les élèves de familles nombreuses bénéficient d'une réduction de 20%.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de participer à l'abonnement aux transports scolaires selon le tableau suivant.

COMMUNE : *GEMENOS*	**TARIF**	**MONTANT DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE EN €**
PRODUIT		
PASS SCOLAIRE SANS RTM		
MATERNELLE ET PRIMAIRE (1er degré)		
Abonnement Annuel	**60**	25,00 €
Abonnement Annuel CSS (Complémentaire Santé Solidaire - Ex CMUC)	**30**	0,00 €
Abonnement Annuel Famille Nombreuse (3enfants à charge)	**48**	15,00 €
SECONDAIRE COLLEGES ET LYCEES		
Abonnement Annuel	**60**	25,00 €
Abonnement Annuel Boursier	**30**	0,00 €
Abonnement Annuel CSS (Complémentaire Santé Solidaire - Ex CMUC)	**30**	0,00 €
Abonnement Annuel Famille Nombreuse (3enfants à charge)	**48**	15,00 €
PASS SCOLAIRE AVEC RTM		
MATERNELLE ET PRIMAIRE (1er degré)		
Abonnement Annuel	**220**	0,00 €
Abonnement Annuel CSS (Complémentaire Santé Solidaire - Ex CMUC)	**110**	0,00 €
Abonnement Annuel Famille Nombreuse (3enfants à charge)	**176**	0,00 €
SECONDAIRE COLLEGES ET LYCEES		
Abonnement Annuel	**220**	110,00 €
Abonnement Annuel Boursier	**110**	0,00 €
Abonnement Annuel CSS (Complémentaire Santé Solidaire - Ex CMUC)	**110**	0,00 €
Abonnement Annuel Famille Nombreuse (3enfants à charge)	**176**	66,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE la proposition de Monsieur le Maire.

ADOPTE A LA MAJORITE AVEC 27 VOIX POUR ET 2 VOIX CONTRE.

9. Tarifs des activités et services du Pôle Culture et Vie locale 2021-2022

Considérant qu'il convient d'ajuster les tarifs des activités et services du Pôle Culture et Vie locale, en tenant compte à la fois du coût réel de ces derniers et de leur accessibilité au plus grand nombre, et considérant que la crise sanitaire COVID19 a fortement impacté les activités de l'Espace Albert Giraldi, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter de nouvelles grilles tarifaires telles que proposées en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les nouvelles grilles tarifaires proposées par M. le Maire ;
AUTORISE la mise à jour des grilles tarifaires sur tous supports ;
DIT que les tarifs de la grille « Activités culturelles Espace Albert Giraldi » prennent effet au 1er septembre 2021,
DIT que les tarifs de la grille « Equipements et services Pôle Culture et Vie locale » prennent effet au 1er janvier 2022.

ADOPTE A LA MAJORITE AVEC 27 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS.

10. Fête de la Musique 2021 - Conditions générales de participation et défraiement des groupes

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'organisation de la Fête de la Musique, chaque année à la date du 21 juin, avec le concours bénévole de musiciens professionnels, semi-professionnels et/ou amateurs.

Pour l'édition 2021, deux scènes seront proposées par la Ville de Gémenos :

-Une scène, située Place Clémenceau, intégralement équipée son et lumière, avec groupes bénévoles non autonomes techniquement.

-Une scène, située Cour des Granges, non équipée son et lumière, avec groupes bénévoles autonomes techniquement.

Conditions générales de participation :
Monsieur le Maire propose l'acceptation des conditions générales de participation jointes en annexe de la présente délibération.

Défraiement des candidats :
Monsieur le Maire propose l'attribution d'un défraiement avec un plafond maximum fixé à 200 € pour les groupes inscrits sur la scène non équipée en son et lumière, dans le cas où leur participation bénévole à la fête de la musique leur engendrerait des frais techniques supplémentaires. Le défraiement pourra se faire sur présentation d'une facture du groupe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les conditions générales de participation,
AUTORISE M. le Maire à signer tout document s'y rapportant,
DECIDE l'attribution d'un défraiement plafonné à un montant maximum de 200 euros dans les conditions détaillées ci-dessus,
DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

11. Espace Albert Giraldi - Remboursement et non-prélèvement des cotisations 3ème trimestre 2020-2021

Considérant les dispositions énoncées dans les textes suivants :

-Décret n°2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

-Décret n°2021-541 du 1er mai 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

-Décret n°2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et leurs conséquences sur le maintien et le déroulement des activités proposées à l'Espace Albert Giraldi dans les conditions initiales d'adhésion.
Monsieur le Maire de Gémenos propose de procéder au non-prélèvement et/ou remboursement à hauteur de 50% des sommes dues par les adhérents de l'Espace Albert Giraldi au titre du 3ème trimestre de l'année scolaire 2020/2021.

Seules les cotisations de l'activité baby gym seront intégralement remboursées pour ce 3ème trimestre, en raison de l'arrêt de l'activité suite au départ du professeur avant la reprise en présentiel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la proposition ci-dessus
AUTORISE le régisseur de recettes de l'Espace Albert Giraldi à annuler les prélèvements et mettre en œuvre les remboursements correspondants
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à cette mise en œuvre

ADOPTE A L'UNANIMITE.

12. Participation et engagement de la Commune de GEMENOS pour le programme ACTEE 2-SEQUOIA - Approbation de 3 conventions

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) porte le programme CEE PRO-INNO-52, ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) qui vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et des énergies renouvelables et de récupération pour les bâtiments publics.

Dans ce cadre, la FNCCR a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) SEQUOIA dont l'objectif est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments des Collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des Collectivités. Les fonds attribués par cet AMI doivent générer des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant le 15 mars 2023 ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée.

Les postes de dépenses financés dans le cadre de cet AMI sont les suivants :

-Postes d'économes de flux ;
-Outils de mesure, petits équipements, logiciels de suivi ;
-Audits et stratégies pluriannuelles d'investissement, études thermiques et énergétiques ;
-Aide au financement de la maîtrise d'œuvre.

Pour répondre à cet AMI, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est rapprochée d'une part, de ses communes membres, et d'autre part des structures que sont l'ALEC Métropole marseillaise et l'Atelier de l'Environnement- CPIE du Pays d'Aix – Maison Energie Habitat Climat, et a déposé un dossier de candidature le 29 janvier 2021. 29 communes font partie de cette candidature.

Le jury de cet Appel à Manifestation d'Intérêt s'est tenu le 24 février 2021 et a retenu la candidature du groupement composé de la Métropole, de ses partenaires, ALEC Métropole Marseillaise et CPIE du Pays d'Aix ainsi que des 29 communes suivantes : Cabriès, Charleval de Provence, Châteauneuf-les-Martigues, Coudoux, Ensues-la-Redonne, Gardanne, Gémenos, Gignac la Nerthe, Istres, Jouques, La Bouilladisse, La Penne-Sur-Huveaune, La Roque-d'Antheron, Lamanon, Le Tholonet, Mallemort, Mimet, Pelissanne, Peypin, Port-de-Bouc, Rognes, Saint Antonin sur Bayon, Saint-Cannat, Saint-Chamas, Saint-Mitre-les-Remparts, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons, Trets, Vitrolles.

Conformément à l'article 3.2.1 de la Convention de partenariat avec la FNCCR relative à la mise en œuvre du programme CEE ACTEE (AMI SEQUOIA), le groupement doit désigner un coordinateur parmi ses membres afin de faciliter les échanges et les flux avec la FNCCR. Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence est désignée comme le coordinateur du groupement.

En tant que coordinateur, la Métropole est chargée par le dispositif conventionnel de faire remonter à la FNCCR les dépenses des membres du groupement. Sur cette base, la FNCCR verse à la Métropole les fonds correspondants et la Métropole reverse la participation de la FNCCR aux membres du groupement : communes et opérateurs, et conserve la part qui lui revient.

Le projet SEQUOIA représente un montant total de dépenses de 2 162 711 euros. Le concours financier de la FNCR s'élève à 970 000 euros.

L'annexe 1 à la Convention détaille les actions de chacun des membres du groupement.

L'annexe 2 à la Convention détaille les dépenses de chacun des membres du groupement et la participation de la FNCCR.

La Commune a répondu favorablement à la sollicitation de la Métropole et a donc été retenue à cet AMI. Elle est à ce titre membre du groupement SEQUOIA et a inscrit les opérations suivantes :

Etudes énergétiques sur tout ou partie des 7 bâtiments suivants : Aquagem – Espace Giraldi – Hôtel de Ville – Eglise – Maison des Associations – Salle des fêtes Jean Jaurès - Maison Saint-Eloi

Accompagnement économe de flux. La Commune s'engage, dans ce cadre-là, à signer une Convention relative à l'accompagnement par un économe de flux avec ALEC.
Maîtrise d'œuvre pour travaux d'amélioration énergétique sur les trois bâtiments concernés par le Décret Tertiaire, soit Aquagem, Espace Giraldi et Hôtel de Ville.

Le montant des aides demandées par axe est le suivant :

	Montant du plafond subventionnable du projet	Montant maximal des aides demandées
Axe 1 – Etudes énergétiques	48000 euros	24000 euros (50% des études)
Axe 2 – Ressources Humaines	*Ne concerne pas Gémenos*	
Axe 3 – Outils de suivi des consommations énergétiques	*Axe non subventionné par ce dispositif*	
Axe 4 – Maîtrise d'œuvre	*Non encore défini (fonction des consultations à venir)*	14400 euros (30% du montant des études)
TOTAL	*Non encore finalisé*	38400 euros.

Le montant de la maîtrise d'œuvre sera défini durant le projet au regard des travaux programmés par la Commune.

L'aide maximale accordée par le programme est 38400 euros.

La relation entre la FNCCR et les membres du groupement fait l'objet d'une Convention ci-annexée, qu'il convient d'approuver.
Par ailleurs, les modalités administratives, techniques et financières du dispositif font l'objet d'une Convention de reversement qu'il convient également d'approuver.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence est désignée comme coordinateur du groupement composé de la Métropole Aix-Marseille-Provence, des associations ALEC Métropole Marseillaise et CPIE du Pays d'Aix et des communes suivantes : Cabriès, Charleval de Provence, Châteauneuf-les-Martigues,

Coudoux, Ensues-la-Redonne, Gardanne, Gémenos, Gignac la Nerthe, Istres, Jouques, La Bouilladisse, La Penne-sur-Huveaune, La Roque-d'Antheron, Lamanon, Le Tholonet, Mallemort, Mimet, Pelissanne, Peypin, Port-de-Bouc, Rognes, Saint Antonin sur Bayon, Saint-Cannat, Saint-Chamas, Saint-Mitre-les-Remparts, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons, Trets, Vitrolles.

Article 2 :

Est approuvée la Convention et ses pièces annexes entre la Commune de GEMENOS, la FNCCR, et les membres du groupement relatives à la mise en œuvre du programme CEE ACTEE 2 – SEQUOIA

Article 3 :

Est approuvée la Convention de reversement relative à la mise en œuvre de la Convention de partenariat avec la FNCCR relative aux programmes CEE ACTEE 2 AMI SEQUOIA – Session 2 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de GEMENOS.

Article 4 :

Est approuvée la Convention relative à l'accompagnement par l'économe de flux avec ALEC

ADOPTE A LA MAJORITE AVEC 27 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS.

13. Dossier d'adressage : Protocole transactionnel entre la Ville de Gémenos et la Poste

En complément du contrat d'aide à la dénomination et à la numérotation de ses voies, la Commune de Gémenos a confié à la Poste, en 2018, une prestation de « remise commentée » du certificat d'adressage, des guides de changement d'adresse, des cartes de communication et des plaques de numérotation de rue à tous les résidents bénéficiant d'une nouvelle adresse.

A l'issue de cette campagne de remise commentée, la Commune de Gémenos a constaté que la prestation n'avait pas été complètement réalisée puisque, forts du retour des administrés, ses services ont conclu qu'une bonne partie des remises n'avait pas été commentée, contrairement à la Poste qui n'en comptabilisait que six sur 1500.

Aussi, la Commune de Gémenos a contesté la facturation de cette prestation et, dans différents courriers, a demandé un geste commercial. Le service de production local de la Poste, n'étant pas d'accord avec ce point de vue, n'a pas voulu consentir à ce geste commercial.

La Commune de Gémenos d'une part, et La Poste d'autre part, désirant mettre un terme définitif à leur conflit, prévenir toute contestation née ou à naître résultant des faits rappelés ci-dessus, ont décidé de se rapprocher et de convenir, en application de l'article 2044 du Code Civil, un accord transactionnel amiable.

Il a été convenu que les parties acceptent que les factures ci-dessous référencées soient réglées par la Commune de Gémenos forfaitairement par la somme de 3 528,00 €, soit 2 tiers de la somme due. La Poste prendra donc à sa charge le tiers restant, soit la somme de 1 764,00 €.

N° Facture	Date	Montant
52653778	05/02/2019	230,40 €
52858767	05/03/2019	2 145,60 €
52931063	05/03/2019	2 523,60 €
53259530	08/04/2019	392,40 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la Poste et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le document ci-annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la Poste
AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole annexé

ADOPTE A LA MAJORITE AVEC 27 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS.

14. Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) du Territoire Marseille Provence – Avis du Conseil Municipal sur le Projet de RLPi arrêté

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu le Code général des collectivités territoriales;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-1 et suivants ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 581-14 et suivants ;
Vu la Délibération cadre du Conseil de la Métropole n° URB 026-2365/17/CM du 13 juillet 2017 de répartition des compétences relatives à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Marseille Provence et leurs Présidents respectifs.
Vu la Délibération du Conseil de la Métropole n° URB 024-2363/17/CM du 13 juillet 2017 arrêtant les modalités de collaboration avec les communes du Territoire Marseille Provence dans le cadre de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).
Vu la Délibération du Conseil de la Métropole n° URB 025-2364/17/CM du 13 juillet 2017, de prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, et de définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation.
Vu la Délibération du Conseil de la Métropole n° URB 003-4621/18/CM du 18 octobre 2018 de débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).
Vu la conférence intercommunale qui s'est tenue le 4 février 2021, et le compte rendu établi lors de cette conférence.
Vu la Délibération n° 16 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2021 relative à l'avis sur la synthèse des propositions issues de la concertation et le projet de RLPi à arrêter.
Vu la Délibération n° URBA 009-9860/21/CM du Conseil de la Métropole en date du 15 avril 2021 sur l'arrêt du bilan de la concertation du projet de RLPi.
Vu le projet de RLPi arrêté par délibération n° URBA 010-9861/21/CM du Conseil de la Métropole en date du 15 avril 2021.
Considérant que la Métropole Marseille Provence a engagé l'élaboration d'un Règlement Locale de Publicité intercommunal (RLPi) couvrant l'intégralité du Territoire Marseille Provence par délibération du Conseil de la Métropole en date du 13 juillet 2017 définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation avec le public ;
Considérant que par une délibération préalable du même jour, le Conseil de la Métropole a défini les modalités de collaboration avec les Communes membres concernées ;
Considérant que le 1er janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée et qu'elle poursuit l'élaboration du RLPi à l'échelle du Territoire Marseille Provence ;
Considérant qu'en application des articles L 581-14 et suivants du Code de l'Environnement, le Conseil de Métropole a prescrit l'élaboration du RLPi et précisé les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de concertation avec le public ;
Considérant que la concertation préalable s'est déroulée pendant toute la durée de l'élaboration du projet, associant les habitants, les associations locales et l'ensemble des personnes concernées ;
Considérant que les conseils municipaux ont été invités à exprimer leur avis sur les propositions issues de la concertation et l'arrêt du projet de RLPi, en tenant compte notamment des différents échanges intervenus lors de la Conférence intercommunale du 4 février 2021.
Considérant que le bilan de la concertation et le projet de RLPi du Territoire Marseille-Provence ont été arrêtés par délibérations du 15 avril 2021 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
Considérant que, conformément au Code de l'Urbanisme, les Conseils Municipaux sont maintenant invités à exprimer leur avis sur le projet de RLPi tel qu'il a été arrêté, dans les trois mois à compter de l'arrêt du projet, soit au plus tard le 15 juillet 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DONNE un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Territoire Marseille Provence arrêté le 15 avril 2021 par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOPTE A LA MAJORITE AVEC 27 VOIX POUR ET 2 NE PRENANT PAS PART AU VOTE.

15. Tarifs TLPE 2022

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune de Gémenos adopte depuis la délibération n°1 du Conseil Municipal du 29 juin 2009 la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicable aux supports publicitaires, enseignes et pré-enseignes.

L'article L.2333-7 du CGCT prévoit que la Commune peut fixer les conditions de réfactions et exonérations et l'article L.2333-10 du CGCT prévoit une possible adoption de tarifs inférieurs aux tarifs de droit commun.

Afin de garantir l'activité économique, des tarifs inférieurs aux tarifs maxima ont été adoptés pour les enseignes et des tarifs égaux aux maxima légaux codifiés par les articles L.2333-9 et L.2333-10 du CGCT ont été adoptés pour les publicités et pré-enseignes.

Ces tarifs ont été modifiés pour l'année 2017 par la délibération n° 18 du 16 juin 2016, pour 2018, 2019 et 2020 par la délibération n° 19 du 1er juin 2017, et pour 2021 par la délibération n°9 du 29 juin 2020.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L.2333-11 prévoit que l'augmentation du tarif de base par mètre carré d'un support est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente, et que, par ailleurs, l'article L.2333-12 prévoit que les tarifs appliqués sont, après cette période transitoire, relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix de la consommation, hors tabac, de la pénultième année.
Pour 2020, cette valeur est de 0,0%

Ainsi les tarifs pour 2022 sont inchangés, suivant le tableau ci-dessous :

ENSEIGNES	∑ surfaces inférieure à 12m² sauf si posés ou scellés au sol	∑ surfaces comprise entre 7.01m² et 12.00 m² si posés ou scellés au sol	∑ surfaces comprise entre 12.01m² et 20 m²	∑ surfaces comprise entre 20.01m² et 50.00 m²	∑ surfaces supérieure à 50.01 m²
Tarif	Exonéré	5,70 €/m²	5,70 €/m²	11,40 €/m²	22,80 €/m²

Type	NON NUMERIQUE		NUMERIQUE	
PUBLICITES ET PREENSEIGNES	surface inférieure à 50.00m²	surface supérieure à 50.00 m²	surface inférieure à 50.00m²	surface supérieure à 50.00 m²
tarif	16,00 €/m²	32,00 €/m²	48,00 €/m²	96,00 €/m²

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE de l'adoption des tarifs de la TLPE ci-dessus et ce pour l'imposition couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

16. Instauration d'un périmètre de sursis à statuer au titre de l'article L 424-1 du code de l'urbanisme - Centre ancien de Gémenos

L'instauration d'un périmètre de prise en compte d'une opération d'aménagement permet conformément à l'article L.424-1 al 3 du code de l'urbanisme d'opposer un sursis à statuer sur toute demande d'autorisation lorsque des « travaux, des constructions, ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuses la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune[...] et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités».

La Commune de Gémenos souhaite valoriser le cœur de Village situé en zone UBp au PLUi par le biais de divers aménagements et souhaite donc mettre en œuvre un projet de renouvellement urbain et une politique locale de l'habitat au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme.

L'idée est d'assurer une transition harmonieuse entre espaces publics et espaces privés, de préserver et développer l'animation et les échanges de ce secteur autour d'espaces publics tels que square, jardin ou espace vert. Il s'agit ainsi d'y maintenir un certain dynamisme en matière de commerce local et de répondre également aux besoins en matière de logement social tout en confortant ce secteur dans son identité de noyau villageois.

La Commune de Gémenos a donc réfléchi avec la Métropole Aix Marseille Provence, compétente en matière d'élaboration et modification des documents d'urbanisme, sur un projet d'ensemble dans le secteur rue Jean Jaurès – Boulevard des Alliés – Rue de Flore et l'instauration d'outils notamment des emplacements réservés permettant la mixité sociale, la création de jardins publics et la préservation d'espaces verts tout en facilitant l'implantation de commerces.
Eu égard à l'intérêt public de l'opération projetée, il importe donc d'éviter que des projets de constructions viennent compromettre ou rendre plus onéreuse cette opération d'aménagement.
Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'instituer un périmètre de sursis à statuer sur le cœur de Village tel que définit en pièce annexe. Sur ce périmètre et conformément à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme, le sursis à statuer ne pourra excéder deux ans.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme ;
Vu l'article L.300-1 du CU du Code de l'Urbanisme;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE la proposition de Monsieur le Maire ;
DECIDE l'instauration d'un périmètre de sursis à statuer au titre de l'article L 424-1 du Code de l'Urbanisme sur la base du plan ci-annexé ;
DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie de Gémenos et mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ADOPTE A LA MAJORITE AVEC 27 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS.

17. Achat d'une parcelle de terrain cadastrée AV1

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un terrain appartenant à Madame ESTORNEL-RECATUME Laure, d'une superficie de 6672m² cadastré AV 1, sis Chemin des Graviers est proposé à la vente à la Commune de Gémenos.

Considérant la situation du terrain en zone UQP du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 19/12/2019, cette zone étant dédiée au développement et au fonctionnement d'équipements de proximité,

Considérant la situation du terrain en zone rouge - aléa fort, selon le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) approuvé le 24/02/2017,

Considérant l'utilité pour la Commune de préserver ce terrain, exposé au risque inondation, de toute constructibilité, dans un secteur peu ou pas urbanisé,

Considérant que dans cet intérêt de préservation des espaces et de proposer des activités liées à l'agriculture durable et raisonnée, la Commune envisage la création de vergers,

Considérant l'avis de France Domaine en date du 03/11/2020 évaluant le terrain au prix de 227 000 euros HT et HC.

Monsieur le Maire propose de procéder à l'acquisition de cette parcelle pour un montant de 227 000 euros.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

ADOPTE la proposition de M. le Maire
DECIDE de procéder à l'acquisition de la parcelle AV1 d'une superficie de 6672 m² appartenant à Madame ESTORNEL-RECATUME Laure, Sis Chemin des Graviers pour un montant de 227 000 €
DIT QUE les crédits sont inscrits au Budget.

ADOPTE A LA MAJORITE AVEC 27 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS.

18. Taxe de séjour - 2022

Exposé des motifs :

La taxe de séjour est régie par les articles L 2333-26 et L 2333-47 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Elle est affectée au financement des offices du tourisme et / ou aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique.

La Commune de Gémenos a institué la taxe de séjour au réel sur son territoire par délibération n°1 du Conseil Municipal du 19/09/2016 ; elle est ainsi appliquée par les logeurs depuis le 1er janvier 2017.

La dernière délibération en vigueur à ce jour datant de 2018, et au vu des nombreuses évolutions législatives concernant la collecte de la taxe de séjour, il convient de mettre à jour cette délibération afin de sécuriser au mieux la collecte de la taxe sur le Territoire Communal.
C'est ainsi que la présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil Municipal n°3 du 27 septembre 2018 à compter du 1er janvier 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;
VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
VU les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
VU le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;
VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
VU les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 27/09/2018 s'opposant à la taxe communautaire instituée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par délibération du 28/06/2018;
VU la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 30 juin 2016 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

OUÏ le rapport de M. le Maire ;

Article 1 :

La Commune de Gémenos a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2022.

Par ailleurs, par délibération du 27/09/2018, la Commune de Gémenos s'est opposée à l'application de la Taxe de séjour communautaire sur son territoire et maintient cette opposition.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement proposées à titre onéreux :

-Palaces,
-Hôtels de tourisme,
-Résidences de tourisme,
-Meublés de tourisme,
-Village de vacances,
-Chambres d'hôtes,
-Auberges collectives,
-Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24h,
-Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
-Ports de plaisance,
-Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des Collectivités Territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant **du 1er janvier au 31 décembre**.

Article 4 :

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône par délibération en date du 30 juin 2016 a institué une **taxe additionnelle de 10 %** à la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2017. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Commune de Gémenos pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

Types d'hébergements	**Tarif Communal**	**TA CD 13**	**Tarif Taxe**
Palaces	**3,90 €**	**0,39 €**	**4,29 €**
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	**2,90 €**	**0,29 €**	**3,19 €**

Types d'hébergements	Tarif Communal	TA CD 13	Tarif Taxe
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	**2,00 €**	**0,20 €**	**2,20 €**
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	**1,40 €**	**0,14 €**	**1,54 €**
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	**0,70 €**	**0,07 €**	**0,77 €**
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, Auberges collectives	**0,70 €**	**0,07 €**	**0,77 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	**0,50 €**	**0,05 €**	**0,55 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	**0,20 €**	**0,02 €**	**0,22 €**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du présent article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

-Les personnes mineures ;
-Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Commune ;
-Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
-Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration doit s'effectuer par internet ou par courrier avec transmission par voie postale, voie électronique ou remise en main propre.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne

communiquera ses justificatifs à la Collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner, accompagné de leur règlement :

-avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
-avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
-avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du Territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme et de ses actions conformément à l'article L.2333-27 et à l'article L.2231-14 du CGCT.

ADOPTE A LA MAJORITE AVEC 27 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS.

19. Gémenos Express - Règlement de participation et attribution de lots

La Ville de Gémenos organise pour la première fois l'événement Gémenos Express, un rallye pédestre et ludique sous forme de jeu de piste à destination des familles et administrés.

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la validation du règlement de participation de la manifestation joint en annexe de la présente délibération ainsi que le mécanisme d'attribution des lots tel que défini à l'article V dudit règlement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VALIDE le règlement de participation tel que proposé en annexe de la présente délibération ;
DECIDE l'attribution des lots selon le mécanisme défini à l'article V dudit règlement ;
DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

20. Repas soupe au pistou - Organisation et fixation du tarif de vente

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'organisation d'une soirée Soupe au Pistou dans le village, le vendredi 20 août 2021 à partir de 19h, en collaboration avec les restaurateurs de la Commune souhaitant participer à la manifestation.

Le menu proposé comprendrait : bol de soupe au pistou, fromage, fruit, glace, pain et boissons.

Cette soirée fera l'objet d'une billetterie qui sera mise en vente à l'Office de Tourisme, selon les tarifs suivants :

-Tarif normal : 15 € par personne
-Tarif enfant moins de 12 ans : 10 € par personne

Les recettes seront encaissées sur la Régie de recettes « Evénementiel ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'organisation du repas telle que proposée par M. le Maire,
FIXE les tarifs de vente du repas tels que proposés ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

21. Comité Saint Eloi 2021 - Attribution d'une Subvention Exceptionnelle

Le Comité Saint-Eloi 2020 n'ayant pas pu fonctionner compte tenu de la période de crise sanitaire et par conséquent, ne disposant pas d'une trésorerie suffisante pour engager ses premières actions, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une subvention de 10 000 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE l'attribution d'une Subvention de 10 000 euros.en faveur du Comité Saint-Eloi 2021.
DIT QUE les crédits nécessaires sont prévus au Budget.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

La séance est levée à 20h30.